

Droit d'auteur et exception pédagogique

La représentation dans la classe d'œuvres protégées¹ est couverte de façon générale dès lors qu'elles **illustrent le cours** (projection d'une image, d'une vidéo ou diffusion d'une chanson qui éclaire un point de l'enseignement ou qui en constitue l'objet principal). Cette représentation collective peut également intervenir **pour illustrer le travail qu'un élève présente à la classe ou encore pour la préparation d'un sujet d'examen**.

La mise en ligne sur le réseau de l'établissement des œuvres protégées est autorisée. Ce réseau (extra ou intranet) doit être accessible par code aux seuls élèves, étudiants, enseignants et chercheurs directement intéressés (comme le permettent Dokéos ou le cahier de texte numérique par exemple). Encore faut-il remplir certaines conditions ...

Limites de volume :

- Œuvres visuelles (tableaux, affiches ...)

20 œuvres par travail pédagogique – Résolution 72 dpi (ou ppp)² et taille maximum de 400X400 pixels.

- Audio-visuel :

Œuvre achetée pour une utilisation privée (DVD) et diffusée en classe ou mise en ligne (sur le cahier de texte numérique par exemple) : extrait de 6 minutes maxi sans excéder 10% du total (15% dans le cas de plusieurs extraits).

Œuvre diffusée par un service de communication non payant, enregistrée temporairement par un enseignant sur support numérique (ou analogique) et projetée en classe uniquement : la totalité du programme (émission, documentaire, film ...).



- **Presse** : deux articles d'une même parution sans excéder 10% de la parution.

- Musique :

Représentation intégrale dans la classe d'enregistrements musicaux, (par l'enseignant ou les élèves) à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement.

En cas de copie de l'œuvre et/ou mise en ligne : extrait limité à 30 secondes, et inférieur à 10% de la durée totale de l'œuvre. En cas d'utilisation de plusieurs extraits : 15 % de la durée totale de l'œuvre (idem pour une vidéo musicale).

- Livres :

Un extrait inférieur à 5 pages consécutives d'un livre, (20% maxi de la pagination totale par travail pédagogique). **Manuels scolaires** : un extrait inférieur à 5 pages consécutives, (5% maxi de la pagination totale par travail pédagogique par classe et par an).

Trois conditions complémentaires :

- Toujours mentionner le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur.
- Les œuvres ont été acquises légalement.
- L'extrait d'œuvre mis en ligne ne doit pas apparaître **directement** dans les résultats d'un moteur de recherche.

Hors de ce cadre il reste possible :

- d'utiliser les œuvres non protégées par droit d'auteur : domaine public, œuvres dites libres de droits³ ou certains contenus qui ne remplissent pas les conditions d'accès à la protection par droit d'auteur.
- d'utiliser des œuvres dont les droits auront été payés par avance (confère le C.D.I).
- de demander l'autorisation expresse de l'auteur lui-même, de son représentant (éditeur) ou de ses ayants droit.
- De s'appuyer sur d'autres exceptions comme le droit d'analyse ou de courtes citations par exemple.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer au BOEN référencé ci-dessous, à votre COTICE, au Point Acar ou encore consulter le site de l'ESEN qui propose quelques vidéos sur le droit d'auteur.

¹ Accords du 4-12-2009 - BOEN du 4 février 2010 – Article L122-5 et L211-3 du Code Propriété Industrielle.
Directive 2001/29/CE du Parlement européen

² DPI : Dots per Inch ou Point (Pixel) par Pouce (un pouce = 2,54 cm)

³ Attention, tout n'est pas possible avec une œuvre sous licence libre. Certains droits restent attachés à l'œuvre selon le type de licence : <http://fr.creativecommons.org/>

